

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives</p> <p>.....</p> <p>..</p>		
<p>TITRE PREMIER</p>		
<p>De la prévention</p>		
<p>Art. 2</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>Pour garantir un développement des activités physiques et sportives conforme aux principes définis par l'article 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres concernés, s'assure que des actions de prévention et d'éducation sont mises en oeuvre pour lutter contre le dopage.</p>	<p>Pour garantir des conditions de pratique des activités physiques et sportives conformes aux principes définis par l'article 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres intéressés, s'assure que des actions de prévention, de surveillance médicale et d'éducation sont mises en oeuvre pour lutter contre le dopage.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Ces actions comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">- une campagne d'information auprès des jeunes, notamment dans le cadre du sport scolaire ;- l'intégration dans les programmes de formation dispensés aux éducateurs, enseignants et entraîneurs ainsi qu'aux médecins du sport, d'éléments sur les dispositifs de lutte contre le dopage ;- un programme de recherche sur les effets des substances dopantes sur l'être humain à moyen et à long terme ainsi que sur la préparation des athlètes de haut niveau ;- la mise en place d'un suivi médical spécifique en faveur des sportifs de haut niveau, notamment par une surveillance médicale systématique des athlètes et par la création de structures médicales adaptées.		

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER

De la surveillance médicale des sportifs

Art. 2

Un examen de santé vérifiant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, valable pour toutes les disciplines, à l'exception de celles figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des sports et de la santé, pour lesquelles un examen plus approfondi est nécessaire, est exigé avant l'obtention d'une première licence marquant adhésion à une fédération sportive.

Cet examen initial est mentionné dans le carnet de santé prévu à l'article L. 163 du code de la santé publique.

Art. 3

La participation aux épreuves sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, ou, pour les non licenciés auxquels ces épreuves sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat.

TITRE PREMIER

De la surveillance médicale des sportifs

Art. 2

La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, valable pour toutes les disciplines à l'exception de celles pour lesquelles un examen plus approfondi est nécessaire et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la santé.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu par l'article L. 163 du code de la santé publique.

Art. 3

La participation...

...de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non licenciés...

...seul certificat.

Loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

CHAPITRE VIII

Surveillance médicale et assurance

Art. 35

(2° alinéa) La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 16 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes. Le non-respect de cette disposition donne lieu à sanctions. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>..</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p>Les fédérations sportives veillent à la santé des licenciés et prennent à cet effet les dispositions concernant la nature des entraînements et le calendrier des compétitions. Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des produits dopants.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p>Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions <i>nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement</i> et le calendrier des compétitions <i>et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles agréent.</i> Elles développent...</p> <p>...produits dopants.</p>
<p>Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>(3° alinéa du I) Le médecin qui, a des fins thérapeutiques, prescrit un traitement à une personne est tenu, à la demande de celle-ci, de lui indiquer si ce traitement fait appel à des substances ou des procédés interdits en vertu du premier alinéa du présent article.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p>Tout sportif participant à des compétitions organisées ou agréées par les fédérations sportives doit faire état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription thérapeutique.</p> <p>Si le praticien estime indispensable, à des fins thérapeutiques, de prescrire l'une des substances ou procédés qui figurent comme interdits sur la liste publiée en application de la convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, il doit informer l'intéressé de l'incompatibilité avec la pratique sportive qui en découle.</p> <p>Toutefois, la prescription de l'une des substances ou procédés, autorisés mais soumis à une notification écrite, qui figurent sur la liste visée à l'alinéa précédent, est compatible avec la pratique sportive. Le praticien informe l'intéressé de la nature de cette prescription et de l'obligation qui lui est faite de présenter l'acte de prescription à tout contrôle.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p>Tout sportif...</p> <p>...lieu à prescription.</p> <p>Si le praticien estime indispensable de prescrire <i>des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'arrêté prévu à l'article 11, il informe</i> l'intéressé de l'incompatibilité avec la pratique sportive qui en résulte.</p> <p><i>S'il prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est, aux termes du même arrêté, compatible sous certaines conditions</i> avec la pratique sportive, le praticien informe...</p> <p>...tout contrôle</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>Les fédérations sportives ayant reçu délégation en application de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6</p> <p>Les fédérations...</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article 26 de cette loi ainsi que, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Elles élaborent le règlement de cette surveillance médicale qui détermine notamment la nature des examens médicaux et leur fréquence.

Ce règlement est approuvé par les ministres chargés des sports et de la santé.

Les résultats des examens prévus au présent article sont mentionnés sur le livret médico-sportif individuel institué par l'article 7 de la présente loi.

Cette surveillance médicale n'est pas exclusive de l'application, pour les sportifs professionnels bénéficiaires d'un contrat de travail au titre de l'article L. 122-1-1 (3°) du code du travail, de l'application des dispositions des articles L. 241-1 et suivants de ce code.

...de haut niveau.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la santé définit la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance.

Les résultats de ces examens sont mentionnés dans le livret prévu à l'article 7.

Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre de l'article L. 122-1-1 (3°) du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

Loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

CHAPITRE VIII

Surveillance médicale et assurance

Art. 35

(1° alinéa) Un livret sportif individuel est remis au sportif, ou à son représentant légal, lors de la délivrance de sa première licence. Ce livret ne contient que des informations sportives et médicales.

Art. 7

Un livret individuel est délivré à chaque sportif mentionné à l'article 6 par la fédération sportive dont il relève. Ce livret ne contient que des informations à caractère sportif et médical.

Art. 7

Sans modification

Seuls les médecins agréés en application de la présente loi sont habilités à se faire présenter ce livret lors des contrôles prévus à l'article 14.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE II

De la prévention et de la lutte contre le dopage

SECTION 1

Du conseil de prévention et de lutte contre le dopage

Art. 8

Il est créé une autorité administrative indépendante intitulée « conseil de prévention et de lutte contre le dopage ».

Ce conseil est composé de 9 membres nommés par décret pour une durée de six ans selon les modalités suivantes :

- un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

- un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de cette cour ;

- un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite cour ;

- un médecin désigné par le président de l'Académie de médecine ;

- une personnalité qualifiée désignée par le président de l'Académie des sciences ;

- un médecin désigné par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;

- un sportif de haut niveau désigné par le président du Comité national olympique et sportif français ;

- un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français désigné par son président ;

TITRE II

De la prévention et de la lutte contre le dopage

SECTION 1

Du conseil de prévention et de lutte contre le dopage

Art. 8

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage est une autorité administrative indépendante qui comprend neuf membres nommés par décret :

1°) trois membres des juridictions administrative et judiciaire :

- un conseiller d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

- un conseiller à la Cour de cassation désigné par le Premier président de cette Cour ;

- un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite Cour.

2°) Trois personnalités qualifiées dans les domaines médical et scientifique :

- deux médecins désignés respectivement par le président de l'Académie de médecine et par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;

- une personnalité scientifique désignée par le président de l'Académie des sciences ;

3°) Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :

- un sportif de haut niveau désigné par le président du Comité national olympique et sportif français ;

- un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français désigné par son président ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

- un médecin du sport désigné par le président de l'Académie de médecine.

Ses membres sont renouvelés par tiers tous les deux ans et ne sont pas révocables.

Pour la constitution du conseil, le président est nommé pour six ans. La durée du mandat des autres membres est fixée par tirage au sort à six ans pour deux d'entre eux, à quatre ans pour trois autres, à deux ans pour les trois derniers.

Le tirage au sort prévoit que dans chacun des tiers, les trois composantes juridique, médicale et sportive sont représentées.

Le mandat des membres du conseil n'est pas renouvelable. Toutefois cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat, conformément aux deux alinéas précédents, n'a pas excédé deux ans.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre du conseil qu'en cas d'empêchement constaté par celui-ci. Les membres du conseil désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation au sixième alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre du conseil.

Les membres et les agents du conseil de prévention et de lutte contre le dopage sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les

Propositions de la Commission

- un médecin du sport désigné par le président de l'Académie de médecine

Le mandat des membres du conseil est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Tout membre dont l'empêchement est constaté par le conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres est déclaré démissionnaire d'office.

Le conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il n'a pas excédé deux ans.

Le premier Conseil de prévention et de lutte contre le dopage comprend trois membres nommés pour deux ans, trois membres nommés pour quatre ans et trois membres nommés pour six ans, chacune des catégories définies au 1°, 2° et 3° comportant un membre de chaque série. Le président est nommé pour 6 ans, la durée des mandats des autres membres nommés est déterminée par tirage au sort. Le mandat des membres nommés pour deux ans peut être renouvelé.

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage établit son règlement intérieur.

Les membres et les agents du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage sont *tenus* au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Art. 9

Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage est informé des opérations de mise en place des contrôles antidopage, des faits de dopage portés à la connaissance de l'administration ou des fédérations sportives et des sanctions prises par les fédérations en application de l'article 17 de la présente loi.

Il dispose d'une cellule scientifique de coordination de la recherche fondamentale et appliquée sur les problèmes de dopage.

Il veille à la mise en oeuvre des procédures disciplinaires par les fédérations sportives concernées.

Il peut prononcer une sanction administrative à l'encontre des personnes visées au II de l'article 18 ayant contrevenu aux dispositions des articles 11 et 12 de la présente loi.

Il est consulté préalablement à tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant le dopage.

Il propose au ministre chargé des sports toute mesure tendant à prévenir ou à combattre le dopage et, à cet effet, se fait communiquer par les administrations compétentes ainsi que par les fédérations, groupements sportifs et établissements d'activités physiques et sportives, toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives.

Il remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement.

Art. 10

Les crédits nécessaires au conseil de prévention et de lutte contre le dopage pour l'accomplissement de ses missions sont inscrits au budget général

Art. 9

Alinéa sans modification

Il dispose...

...fondamentale et appliquée dans les domaines de la médecine sportive et du dopage.

Il adresse aux fédérations sportives des recommandations sur les dispositions à prendre en application de l'article 4 ainsi que sur la mise en oeuvre des procédures disciplinaires visées à l'article 17.

Il dispose des pouvoirs de sanction définis à l'article 18.

Il est consulté *sur* tout projet de loi ou de règlement relatif au dopage.

Alinéa sans modification

Il remet...

...au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

Art. 10

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives</p>	<p>de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.</p> <p>Le président de l'autorité est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes du conseil au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>Le conseil peut employer des fonctionnaires en position d'activité dans les mêmes conditions que le ministère chargé des sports. Il peut recruter des agents contractuels. Ces personnels sont placés sous l'autorité de son président.</p> <p>Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil peut faire appel à des experts ou à des personnes qualifiées.</p>	<p>Le président <i>du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage</i> est ordonnateur... ...Cour des comptes.</p> <p>Le Conseil <i>dispose de services placés sous l'autorité de son président.</i></p>
Article premier	SECTION 2	SECTION 2
<p>(1° et 2° alinéas du I) I - Il est interdit à toute personne d'utiliser, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives ou en vue d'y participer, les substances et les procédés qui, de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété, sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la santé.</p>	Des agissements interdits	Des agissements interdits
<p>Dans les mêmes conditions, il est interdit, sans préjudice du principe de la liberté de prescription à des fins thérapeutiques, d'administrer les</p>	Art. 11	Art. 11
	<p>Il est interdit à toute personne d'utiliser, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer, les substances et les procédés qui figurent comme interdits sur la liste publiée en application de la convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à conditions restrictives par cette convention lorsque ces conditions ne sont pas remplies.</p>	<p>Il est interdit à toute personne, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'utiliser des substances et procédés <i>de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;</i> - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à <i>des</i> conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. <p><i>Les substances et procédés visés au présent article sont déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la santé</i></p>
	Art. 12	Art. 12
	<p>Il est interdit à toute personne de prescrire, sauf à des fins thérapeutiques dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la</p>	<p>Il est interdit à toute personne de prescrire, sauf dans les conditions fixées...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>substances définies au précédent alinéa ou d'appliquer les procédés visés à cet alinéa, d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels procédés ou de faciliter leur utilisation.</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>présente loi, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations visées à l'article précédent, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.</p>	<p>...leur usage.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>TITRE III</p>	<p>SECTION 3</p>	<p>SECTION 3</p>
<p>Du contrôle</p>	<p>Du contrôle</p>	<p>Du contrôle</p>
<p>Art. 4</p>	<p>Art. 13</p>	<p>Art. 13</p>
<p>Les ministres compétents agréent des fonctionnaires du ministère chargé des sports, des médecins ou des vétérinaires, qui sont assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour procéder, sur instruction du ministre chargé des sports, aux enquêtes et contrôles nécessaires à l'application de la présente loi. Ces enquêtes et contrôles peuvent être également demandés par les fédérations sportives. Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires du ministère chargé des sports agréés et assermentés en application du présent article peuvent seuls procéder à des perquisitions et saisies selon les modalités prévues à l'article 7.</p>	<p>Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par le ministre chargé des sports ou demandés par les fédérations et à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles 11 et 12 de la présente loi les fonctionnaires du ministère de la jeunesse et des sports et les médecins agréés par le ministre chargé des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 8</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>
<p>Sous peine des sanctions prévues à l'article 11, toute personne participant aux compétitions et manifestations</p>	<p>I.- Les médecins agréés en application de l'article 13 de la présente loi peuvent procéder à des examens</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur

visées à l'article 1er et aux entraînements y préparant ou organisés par une fédération sportive est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques effectués par les médecins agréés à cet effet et destinés à déceler éventuellement la présence de substances interdites dans l'organisme et à mettre en évidence, le cas échéant, l'utilisation de procédés prohibés.

Dans le même but, les vétérinaires agréés à cet effet peuvent procéder aux mêmes prélèvements et examens sur tout animal participant aux compétitions, manifestations et entraînements visés au premier alinéa du présent article.

Les médecins et les vétérinaires mentionnés ci-dessus sont assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les examens et prélèvements autorisés pour l'application du premier alinéa du présent article.

Art. 6

Les personnes mentionnées à l'article 4 peuvent accéder aux lieux où se déroulent les compétitions ou les manifestations visées à l'article 1er, lors des dites compétitions ou manifestations ou des entraînements y préparant, ainsi qu'aux lieux où sont organisés des entraînements par les fédérations sportives, entendre les personnes ou se faire présenter les animaux s'y trouvant et recueillir tout renseignement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les informations nominatives à caractère médical ne sont recueillies que par les médecins agréés.

Texte du projet de loi

médicaux cliniques et biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.

Ils peuvent remettre à tout sportif licencié une convocation aux fins de prélèvements ou examens.

Ils peuvent être assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

Les contrôles prévus par le présent article donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis aux ministres intéressés, à la fédération compétente et au conseil de prévention et de lutte contre le dopage. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les examens et prélèvements autorisés ainsi que leurs modalités.

II.- Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles 17 et 18 du présent titre, toute personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article 11 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus au I du présent article.

Art. 15

Les agents et médecins mentionnés à l'article 13 ont accès, à l'exclusion des domiciles ou parties de locaux servant de domicile, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements, où se déroulent les compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives et les entraînements y préparant, ainsi qu'aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée.

Ils ne peuvent accéder à ces

Propositions de la Commission

Art. 15

Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les fonctionnaires du ministère chargé des sports mentionnés à l'article 4 ne peuvent effectuer des visites en tous lieux où les pièces, objets et documents se rapportant aux infractions aux dispositions définies par la présente loi sont susceptibles d'être détenus, et procéder à leur saisie, que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

La visite et la saisie s'effectuent

Art. 16

Dans l'ensemble des lieux visés à l'article 15, les agents et médecins mentionnés à l'article 13 ne peuvent saisir des objets et documents se rapportant aux infractions à la présente loi que sur ordonnance du président du tribunal dans le ressort duquel le contrôle est effectué ou du magistrat délégué par lui, saisi sur requête.

Ce magistrat s'assure que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

L'ordonnance est notifiée sur

Art. 16

Sans modification

Textes en vigueur

sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, s'il s'agit de lieux privés, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Toutefois, elle pourra avoir lieu à toute heure du jour et de la nuit s'il s'agit de lieux ouverts au public ou recevant du public.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

Les fonctionnaires du ministère chargé des sports mentionnés à l'article 4, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des

Texte du projet de loi

place, au moment de la visite, au responsable des lieux ou locaux ou à son représentant, qui en reçoit copie. Elle n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

Les objets ou documents saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.

L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé la saisie. Une copie est remise à l'intéressé.

Ces mêmes agents et médecins constatent les infractions aux dispositions de l'article 19 ci-après par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont transmis, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé.

Propositions de la Commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
lieux.		
TITRE VI	SECTION 4	SECTION 4
Dispositions diverses	Des sanctions administratives	Des sanctions administratives
Art. 16	Art. 17	Art. 17
Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.	Les fédérations sportives agréées dans les conditions fixées à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont tenues d'engager des procédures disciplinaires afin de sanctionner les licenciés, ou les membres des groupements sportifs qui leur sont affiliés, ayant contrevenu aux dispositions des articles 11 ou 12 de la présente loi.	Les fédérations...
Les fédérations sportives visées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée doivent adopter dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application de l'article 4 de la présente loi et aux sanctions disciplinaires infligées, individuellement ou collectivement, aux membres licenciés des fédérations ou aux membres licenciés des groupements sportifs affiliés aux fédérations qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 1er de la présente loi.	A cet effet, elles adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires prévues en conséquence et aux sanctions applicables.	..., ou les membres <i>licenciés</i> des groupements... ...des articles <i>11, 12 ou 14-II</i> de la présente loi.
Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa, peuvent seules bénéficier de l'agrément du ministre chargé des sports les fédérations sportives précitées qui ont mis en conformité leurs règlements avec les dispositions définies par ce décret.	Il est spécifié dans ce règlement que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter du jour où un procès-verbal de constat d'infraction établi en application de l'article 16 de la présente loi a été transmis à la fédération et que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier transmis à l'instance disciplinaire d'appel, laquelle doit dans tous les cas rendre sa décision dans un délai maximum de cinq mois à compter de la même date.	Alinéa sans modification
Alinéa sans modification	Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives prévues à l'article 11.	Alinéa sans modification
Alinéa sans modification	Ces sanctions ne peuvent donner lieu à la procédure de conciliation prévue par l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 précitée.	Ces sanctions <i>ne donnent pas lieu</i> à la procédure... ...juillet 1984 précitée.

Textes en vigueur**Texte du projet de loi****Propositions de la Commission**

Art. 18

Art. 18

I.- Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage est saisi d'office à l'expiration des délais prévus à l'article 17 de la présente loi lorsqu'un sportif licencié d'une fédération mentionnée à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée a contrevenu aux dispositions de l'article 11 et n'a pas fait l'objet, dans ces délais, d'une décision devenue définitive de l'organe disciplinaire de sa fédération.

Il peut également d'office, dans un délai de deux mois, réformer la sanction disciplinaire fédérale prévue à l'article 17 de la présente loi, s'il estime que celle-ci n'est pas appropriée.

II.- Il peut, après une procédure contradictoire, prononcer les mesures suivantes :

a) à l'égard des sportifs : interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article 11 ;

b) à l'égard des personnes participant à l'organisation ou l'encadrement d'une manifestation ou de l'entraînement y préparant : interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives ci-dessus et aux entraînements y préparant, ainsi que d'exercer les fonctions définies à l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée.

Dans l'exercice de son pouvoir de sanction, le conseil statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Dans tous les cas, les mesures prononcées se substituent aux sanctions disciplinaires éventuellement appliquées aux intéressés par leur fédération sportive.

Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage, saisi d'office ou sur demande de la fédération qui a

I. - En cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 12 et 14-II, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction dans les conditions ci-après :

1°) il est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant ;

2°) il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article 17. Dans ce cas, il est saisi d'office dès l'expiration de ces délais ;

3°) il peut réformer les sanctions disciplinaires prises en application de l'article 17, s'il estime qu'elles ne sont pas appropriées. Dans ce cas, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage se saisit dans un délai de 8 jours suivant la date à laquelle il a été informé de ces sanctions en application du premier alinéa de l'article 9 ;

4°) il peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.

II. - Le Conseil statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine ou, dans le cas prévu au 1° du I, à compter du jour où lui a été transmis le procès-verbal de constat d'infraction établi en application de l'article 14.

III. - Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer :

- à l'encontre des sportifs reconnus coupables des faits interdits par l'article 11 et par le II de l'article

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

prononcé une sanction disciplinaire conformément à l'article 17, peut décider l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations.

III.- Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage prononce des sanctions administratives contre les personnes non-licenciées, participant à des manifestations sportives agréées dans les conditions de l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, lorsqu'elles ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont celles prévues au a) du II du présent article. Elles ne peuvent être prononcées que dans un délai de cinq mois.

IV.- Les sanctions administratives qui interviennent au titre de la présente loi sont prises dans le respect des droits de la défense. Elles doivent être motivées et notifiées à l'intéressé.

V.- Les décisions du conseil de prévention et de lutte contre le dopage peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

14, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article 11 ;

- à l'encontre des licenciés participant à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations ou aux entraînements y préparant reconnus coupables des faits interdits par l'article 12, une interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article 11 et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet précitée.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

IV. - Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre les décisions du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage prises en application du présent article.

TITRE V

SECTION 5

SECTION 5

Dispositions pénales

Des sanctions pénales

Des sanctions pénales

Art. 14

Art. 19

Art. 19

I - Sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 100 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) Quiconque aura enfreint les interdictions définies au deuxième alinéa de l'article 1er de la présente loi, lorsque les substances utilisées ne sont pas visées à l'article L. 627 du code de la santé publique ;

b) Quiconque aura enfreint les interdictions définies au paragraphe II de l'article 1er de la présente loi ;

c) Quiconque aura enfreint les

I.- Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F, le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et médecins habilités en vertu de l'article 13.

I.- Alinéa sans modification

Est puni des mêmes peines le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application du III de l'article 18.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>mesures d'interdiction prises par le ministre chargé des sports en application des articles 10 et 11 de la présente loi ;</p>		
<p>d) Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargées les personnes mentionnées à l'article 4 de la présente loi.</p>		
<p>La peine d'emprisonnement sera de quatre ans :</p>		
<p>1° Lorsque les substances visées au <i>a</i> du présent article auront été administrées à un mineur ;</p>		
<p>2° Lorsque l'usage de ces substances aura été facilité à un ou des mineurs ;</p>		
<p>3° Lorsqu'un ou des mineurs auront été incités à utiliser ces substances ;</p>		
<p>4° Lorsque les procédés visés au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1er auront été, dans les conditions définies à cet article, appliqués à un ou des mineurs.</p>		
<p>II. - Sera puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances visées à l'article L. 627 du code de la santé publique ou administré de telles substances, dans les conditions définies à l'article 1er de la présente loi.</p>	<p>II.- Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 F, le fait de prescrire sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 12, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer à un sportif mentionné à l'article 11, une substance ou un procédé mentionné audit article, de faciliter son utilisation ou d'inciter, de quelque manière que ce soit, ce sportif à leur usage.</p>	<p>II.- Est puni... ...de prescrire <i>en violation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 5, de céder,...</i></p>
<p>La peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans lorsque l'usage desdites substances aura été facilité à un ou des mineurs ou lorsque ces substances auront été administrées à un ou des mineurs ou lorsqu'un ou des mineurs auront été incités à les utiliser.</p>	<p>Les peines prévues à l'alinéa précédent sont portées à sept années d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur.</p>	<p>...leur usage. Alinéa sans modification</p>
<p>III.- La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.</p>	<p>III.- La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.</p>	<p>III.- Non modifié</p>
<p>IV.- Les personnes physiques coupables des infractions prévues au II du présent article encourent également</p>	<p>IV.- Les personnes physiques coupables des infractions prévues au II du présent article encourent également</p>	<p>IV.- Non modifié</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

les peines complémentaires suivantes :

1° la confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;

2° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3° la fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;

4° l'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5° l'interdiction, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

V.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux I et II du présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° pour les infractions définies au II du présent article :

- les peines complémentaires prévues par l'article 131-39 2°, 8° et 9° du code pénal ;

- la fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

V.- Non modifié

Art. 15

Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la loi

Art. 20

Peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui

Art. 20

Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi.</p> <p>Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de</p>	<p>concerne les infractions mentionnées par la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le comité national olympique et sportif français pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge ; - les fédérations sportives mentionnées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, chacune pour ce qui la concerne, sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de son pouvoir disciplinaire. <p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Art. 21</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.</p> <p>Les fédérations sportives mentionnées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée doivent adopter dans leur règlement les dispositions définies aux articles 6 et 17 de la présente loi.</p> <p>A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 17, peuvent seules bénéficier de l'agrément du ministre chargé des sports les fédérations sportives précitées qui ont mis en conformité leurs règlements avec les dispositions définies par ce décret.</p> <p style="text-align: center;">Art. 22</p> <p>Les articles 1er, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11 et 14 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Art. 21</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Art. 22</p> <p><i>I.- Dans la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 précitée, et dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, la référence à la « commission nationale de lutte contre le dopage » est remplacée par la référence à la « commission de lutte contre le dopage des animaux ».</i></p> <p><i>II.- La loi n° 89-432 du 28 juin 1989 précitée est ainsi modifiée :</i></p> <p><i>1°) L'intitulé de la loi est ainsi</i></p>

Textes en vigueur

L'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives

Article premier

I - Il est interdit à toute personne d'utiliser, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer, les substances et les procédés qui, de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété, sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la santé.

Dans les mêmes conditions, il est interdit, sans préjudice du principe de la liberté de prescription à des fins thérapeutiques, d'administrer les substances définies au précédent alinéa ou d'appliquer les procédés visés à cet alinéa, d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels procédés ou de faciliter leur utilisation.

Le médecin qui, a des fins thérapeutiques, prescrit un traitement à une personne est tenu, à la demande de celle-ci, de lui indiquer si ce traitement fait appel à des substances ou des procédés interdits en vertu du premier alinéa du présent article.

II. - Dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe I du présent article, il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux des substances ou procédés qui, de nature à produire les mêmes effets que ceux définis au paragraphe I du présent article, sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture.

Il est interdit de faciliter l'administration de telles substances ou d'inciter à leur administration ainsi que de faciliter l'application de tels procédés ou d'inciter à leur application.

Texte du projet de loi

manifestations sportives sont modifiés comme suit :

I.- L'article 1er est ainsi rédigé :

«*Art. 1er.*- Il est interdit à toute personne d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par les fédérations concernées ou en vue d'y participer, des substances ou procédés qui, de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété, figurent sur une liste déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture.

« Il est interdit de faciliter l'administration de telles substances ou d'inciter à leur administration, ainsi que de faciliter l'application de tels procédés ou d'inciter à leur application. »

Propositions de la Commission

rédigé « loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives. »

2°) L'article 1er est ainsi rédigé :

« *Art. 1er.* - Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par les fédérations concernées, ou en vue d'y participer, des substances ou procédés qui, de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété, figurent sur une liste déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture.

« Il est interdit de faciliter l'administration de telles substances ou d'inciter à leur administration, ainsi que de faciliter l'application de tels procédés ou d'inciter à leur application. »

Textes en vigueur

TITRE PREMIER

De la prévention

Art. 2

Pour garantir un développement des activités physiques et sportives conforme aux principes définis par l'article 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres concernés, s'assure que des actions de prévention et d'éducation sont mises en oeuvre pour lutter contre le dopage.

Ces actions comprennent :

- une campagne d'information auprès des jeunes, notamment dans le cadre du sport scolaire ;

- l'intégration dans les programmes de formation dispensés aux éducateurs, enseignants et entraîneurs ainsi qu'aux médecins du sport, d'éléments sur les dispositifs de lutte contre le dopage ;

- un programme de recherche sur les effets des substances dopantes sur l'être humain à moyen et à long terme ainsi que sur la préparation des athlètes de haut niveau ;

- la mise en place d'un suivi médical spécifique en faveur des sportifs de haut niveau, notamment par une surveillance médicale systématique des athlètes et par la création de structures médicales adaptées.

TITRE II

De la commission nationale de lutte contre le dopage

Art. 3

Il est institué, auprès du ministre chargé des sports, une commission nationale de lutte contre le dopage présidée par une personnalité nommée

Texte du projet de loi

II.- L'article 2 est ainsi rédigé :

«Art. 2.- Pour garantir un développement des activités physiques et sportives conforme aux principes définis par l'article 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres concernés, s'assure que des actions de prévention sont mises en oeuvre pour lutter contre le dopage des animaux.»

III.- Il est ajouté à la fin du titre II les termes : « des animaux ».

IV.- L'article 3 est ainsi modifié

1° aux premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas, il est ajouté les termes : « des animaux » après les termes : « le dopage » ;

Propositions de la Commission

3°) *Le titre I et son intitulé sont supprimés.*

En conséquence, les titres II, III, IV, V et VI de la loi deviennent respectivement les titres I, II, III, IV et V.

4°) L'article 3 est ainsi modifié :

Textes en vigueur

par le ministre chargé des sports et composée à parts égales de représentants de l'Etat, de dirigeants et de sportifs de haut niveau représentant le mouvement sportif et de personnalités qualifiées, notamment de spécialistes médicaux ou scientifiques de la lutte contre le dopage.

Cette commission est chargée de proposer au ministre chargé des sports toute mesure tendant à prévenir et à combattre le dopage et à assurer entre toutes les disciplines une égalité au regard des contrôles réalisés en vertu des articles 6 et 8.

Elle remet chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, au Gouvernement et au Parlement, un rapport d'évaluation des actions menées en matière de lutte contre le dopage. Ce rapport devra comprendre à la fois le bilan des mesures et des sanctions prises en ce domaine par les fédérations sportives et le compte rendu d'exécution de la présente loi.

(Alinéa abrogé par la loi n°96-62 du 29 janvier 1996)

Dans les conditions définies à l'article 10, la commission est saisie ou se saisit des cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et propose, dans les conditions prévues par l'article 11, au ministre chargé des sports des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants.

La commission est obligatoirement consultée par le ministre chargé des sports sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant le dopage.

Cette commission peut collaborer aux travaux du Comité national de la recherche et de la technologie institué par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Texte du projet de loi

2° au premier alinéa, les termes : « spécialistes médicaux » sont remplacés par le terme : « vétérinaires » ;

3° au troisième alinéa, les termes : « à l'ouverture de la seconde session ordinaire » sont supprimés ;

4° le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Elle peut également collaborer aux travaux du conseil de prévention et de lutte contre le dopage institué par la loi n° du relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage. » ;

Propositions de la Commission

a) dans le premier alinéa, les mots : « spécialistes médicaux ou scientifiques de la lutte contre le dopage » sont remplacés par le mot : « vétérinaires » ;

b) dans le deuxième alinéa, après les mots : « le dopage » sont insérés les mots : « des animaux » ;

c) le quatrième alinéa est supprimé.

Textes en vigueur

TITRE III

Du contrôle

Art. 4

Les ministres compétents agréent des fonctionnaires du ministère chargé des sports, des médecins ou des vétérinaires, qui sont assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour procéder, sur instruction du ministre chargé des sports, aux enquêtes et contrôles nécessaires à l'application de la présente loi. Ces enquêtes et contrôles peuvent être également demandés par les fédérations sportives. Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires du ministère chargé des sports agréés et assermentés en application du présent article peuvent seuls procéder à des perquisitions et saisies selon les modalités prévues à l'article 7.

Art. 6

Les personnes mentionnées à l'article 4 peuvent accéder aux lieux où se déroulent les compétitions ou les manifestations visées à l'article 1er, lors desdites compétitions ou manifestations ou des entraînements y préparant, ainsi qu'aux lieux où sont organisés des entraînements par les fédérations sportives, entendre les personnes ou se faire présenter les animaux s'y trouvant et recueillir tout renseignement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les informations nominatives à caractère médical ne sont recueillies que par les médecins agréés.

Art. 8

Sous peine des sanctions prévues à l'article 11, toute personne participant aux compétitions et manifestations visées à l'article 1er et aux entraînements y préparant ou organisés par une fédération sportive est tenue de se soumettre aux prélèvements et

Texte du projet de loi

V.- Les termes : « des médecins ou » de la première phrase de l'article 4 sont supprimés.

VI.- La dernière phrase de l'article 6 est supprimée.

VII.- L'article 8 est ainsi modifié :

1° le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les vétérinaires agréés à cet effet peuvent procéder aux prélèvements et examens cliniques et biologiques sur tout animal participant aux compétitions, manifestations et entraînements mentionnés à l'article 1er ou organisés par une fédération sportive

Propositions de la Commission

5°) Dans la première phase de l'article 4, les mots : « , des médecins ou » sont remplacés par le mot : « et ».

6°) La seconde phrase de l'article 6 est supprimée.

7°) L'article 8 est ainsi modifié :

a) le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les vétérinaires agréés à cet effet peuvent procéder à des prélèvements et examens cliniques et biologiques sur tout animal participant aux compétitions, manifestations et entraînements mentionnés à l'article 1er ou organisés par une fédération sportive

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>examens médicaux, cliniques et biologiques effectués par les médecins agréés à cet effet et destinés à déceler éventuellement la présence de substances interdites dans l'organisme et à mettre en évidence, le cas échéant, l'utilisation de procédés prohibés.</p>	<p>afin de déceler la présence éventuelle de substances interdites dans l'organisme et de mettre en évidence, le cas échéant, l'utilisation de procédés prohibés. Toute personne s'y opposant ou tentant de s'y opposer est passible des sanctions prévues à l'article 11. » ;</p>	<p>afin de déceler la présence éventuelle de substances interdites dans l'organisme et de mettre en évidence, le cas échéant, l'utilisation de procédés prohibés. Toute personne s'opposant ou tentant de s'opposer à ces prélèvements ou examens est passible des sanctions prévues à l'article 11. » ;</p>
<p>Dans le même but, les vétérinaires agréés à cet effet peuvent procéder aux mêmes prélèvements et examens sur tout animal participant aux compétitions, manifestations et entraînements visés au premier alinéa du présent article.</p>	<p>2° le deuxième alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) le deuxième alinéa est supprimé.</p>
<p>Les médecins et les vétérinaires mentionnés ci-dessus sont assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.</p>	<p>3° au troisième alinéa, les termes : « Les médecins et » sont supprimés.</p>	<p>c) Au début du troisième alinéa, les mots « Les médecins et » sont supprimés.</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les examens et prélèvements autorisés pour l'application du premier alinéa du présent article.</p>		
<p>TITRE IV</p>		
<p>Des mesures administratives</p>		
<p>Art. 10</p>	<p>VIII.- L'article 10 est ainsi modifié :</p>	<p>8°) L'article 10 est ainsi modifié :</p>
<p>I. - Lorsque les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au titre précédent ont fait apparaître qu'une personne, visée au premier alinéa de l'article 1er de la présente loi, a contrevenu aux dispositions de cet alinéa ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre, s'est opposée ou a tenté de s'opposer à ces enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies, la Commission nationale de lutte contre le dopage est saisie :</p>		
<p>- par le ministre chargé des sports lorsque la fédération sportive compétente n'a pris aucune sanction ou a pris une sanction que le ministre juge insuffisante, ou qui n'est pas appliquée, ou a été dans l'impossibilité de prendre une sanction à l'encontre de cette personne ;</p>		
<p>- par la fédération sportive compétente lorsque celle-ci souhaite que</p>		<p>a) dans le premier alinéa du I, les mots : « au premier alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;</p>

Textes en vigueur

les sanctions prises à l'encontre de cette personne s'imposent aux autres fédérations.

La commission peut également décider de se saisir, lorsqu'elle juge que la sanction prononcée par la fédération sportive compétente est insuffisante ou n'est pas appliquée, ou que celle-ci n'a pris aucune sanction.

Concomitamment à la saisine de la commission, le ministre chargé des sports peut interdire, à titre provisoire, à cette personne de participer aux compétitions et manifestations sportives définies à l'article 1er de la présente loi. Cette interdiction cesse de produire ses effets au plus tard trois mois après sa notification si la commission n'a fait aucune proposition dans un délai de trois mois à compter de sa saisine ou lorsque la commission propose au ministre chargé des sports de ne pas prendre de mesure ou lorsque la mesure prévue à l'article 11 est notifiée.

II. - Lorsque les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au précédent titre ont fait apparaître qu'une personne a contrevenu aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1er de la présente loi ou à celles du paragraphe II de l'article précité, ou s'est opposée ou a tenté de s'opposer à ces enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies, la Commission nationale de lutte contre le dopage est saisie ou se saisit dans les mêmes conditions que celles définies par les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe I du présent article.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais que ceux prévus au dernier alinéa du paragraphe I, le ministre chargé des sports peut interdire, à titre provisoire, à cette personne de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations visées à l'article 1er et aux entraînements y préparant ou d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée.

Texte du projet de loi

1° le premier alinéa du paragraphe II est supprimé ;

Propositions de la Commission

b) le premier alinéa du II est supprimé ;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>III. - Les mesures d'interdiction provisoire prévues à cet article sont prises dans le respect des droits de la défense.</p>	<p>2° au deuxième alinéa du paragraphe III, les termes : « les paragraphes I et II » sont remplacés par : « le ».</p>	<p><i>c) dans le second alinéa du III, les mots : « les paragraphes I et II du » sont remplacés par le mot : « le ».</i></p>
<p>Art. 11</p>	<p>IX.- L'article 11 est ainsi modifié :</p>	<p>9°) L'article 11 est ainsi modifié :</p>
<p>Sur proposition de la Commission nationale de lutte contre le dopage, le ministre chargé des sports peut prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations visées à l'article 1er, à l'encontre de toute personne :</p>	<p>1° au deuxième alinéa, les termes : « du premier alinéa » sont supprimés ;</p>	<p><i>a) dans le deuxième alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés ;</i></p>
<p>- qui aura contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article 1er de la présente loi ;</p>	<p>2° au premier alinéa, les termes : « aura refusé de se soumettre » sont supprimés ;</p>	<p><i>b) dans le troisième alinéa, les mots « aura refusé de se soumettre, » sont supprimés ;</i></p>
<p>- ou qui aura refusé de se soumettre, se sera opposé ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au titre précédent.</p>		
<p>Lorsqu'une personne, pour les mêmes faits que ceux définis ci-dessus, a fait l'objet de la part d'une fédération sportive d'une mesure d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par cette fédération, la décision prise par le ministre chargé des sports en application du premier alinéa du présent article se substitue à cette mesure.</p>		
<p>Dans les mêmes formes, le ministre chargé des sports peut prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations visées à l'article 1er et aux entraînements y préparant ainsi qu'une décision d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée à</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'encontre de toute personne :</p> <p>a) Qui aura contrevenu aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1er ou à celles du paragraphe II de cet article ;</p> <p>b) Qui se sera opposée ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au titre précédent.</p> <p>Lorsqu'une personne, pour les mêmes faits que ceux définis aux deux alinéas ci-dessus, a fait l'objet de la part d'une fédération sportive d'une mesure d'interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par cette fédération et aux entraînements y préparant, la décision prise par le ministre chargé des sports en application du cinquième alinéa du présent article se substitue à cette mesure.</p>	<p>3° au a) du troisième alinéa, les termes : « du deuxième alinéa du paragraphe I » et « où à celles du paragraphe II de cet article » sont supprimés.</p>	<p>c) le sixième alinéa a) est ainsi rédigé : « Qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 1er ; »</p>
<p>TITRE V</p>		
<p>Dispositions pénales</p>		
<p>Art. 14</p>	<p>X.- L'article 14 est ainsi modifié</p>	<p>10°) L'article 14 est ainsi rédigé :</p>
<p>I - Sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 100 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>	<p>1° les termes : « six mois » et « 5000 F » du paragraphe I sont supprimés ;</p>	<p>« Art. 14.- I. Le fait d'enfreindre une des décisions d'interdiction prises en application des articles 10 et 11 est puni d'un emprisonnement de 6 mois et de 50 000 F d'amende.</p>
<p>a) Quiconque aura enfreint les interdictions définies au deuxième alinéa de l'article 1er de la présente loi, lorsque les substances utilisées ne sont pas visées à l'article L. 627 du code de la santé publique ;</p>	<p>2° le a) du paragraphe I de l'article 14 est abrogé, les b), c) et d) sont modifiés en conséquence ;</p>	<p>« Est puni des mêmes peines le fait de s'opposer, de quelque manière que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargées les personnes mentionnées à l'article 4 ».</p>
<p>b) Quiconque aura enfreint les interdictions définies au paragraphe II de l'article 1er de la présente loi ;</p>		<p>« II. Le fait d'enfreindre les interdictions définies à l'article premier est puni d'un emprisonnement de 2 ans et de 200 000 F d'amende.</p>
<p>c) Quiconque aura enfreint les mesures d'interdiction prises par le ministre chargé des sports en application des articles 10 et 11 de la présente loi ;</p>		
<p>d) Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargées les personnes mentionnées à l'article 4 de la</p>		

Textes en vigueur

présente loi.

La peine d'emprisonnement sera de quatre ans :

1° Lorsque les substances visées au *a* du présent article auront été administrées à un mineur ;

2° Lorsque l'usage de ces substances aura été facilité à un ou des mineurs ;

3° Lorsqu'un ou des mineurs auront été incités à utiliser ces substances ;

4° Lorsque les procédés visés au premier alinéa du paragraphe I de l'article 1er auront été, dans les conditions définies à cet article, appliqués à un ou des mineurs.

II. - Sera puni d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances visées à l'article L. 627 du code de la santé publique ou administré de telles substances, dans les conditions définies à l'article 1er de la présente loi.

La peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans lorsque l'usage desdites substances aura été facilité à un ou des mineurs ou lorsque ces substances auront été administrées à un ou des mineurs ou lorsqu'un ou des mineurs auront été incités à les utiliser.

TITRE II

De la commission nationale de lutte contre le dopage

Art. 3

.....
..
(7° *alinéa*) Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines fixées par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Texte du projet de loi

3° le deuxième alinéa du paragraphe I et le paragraphe II de l'article 14 sont abrogés.

Propositions de la Commission

XI.- Au septième alinéa de l'article 3 et à l'article 9, les termes : « l'article 378 du code pénal » sont remplacés par les termes : « l'article

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>..</p>	<p>226-13 du nouveau code pénal ».</p>	
<p>TITRE III</p>		
<p>Du contrôle</p> <p>.....</p> <p>..</p>		
<p>Art. 9</p> <p>Toute personne appelée à intervenir dans les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passible des peines prévues audit article.</p>		
<p>TITRE V</p> <p>Dispositions pénales</p> <p>.....</p> <p>...</p>		
<p>Art. 15</p> <p>Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi.</p>		<p>11°) <i>L'article 15 est ainsi rédigé</i></p> <p>:</p> <p>« Art 15. - Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, chacune pour ce qui la concerne, sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de son pouvoir disciplinaire. »</p>
<p>TITRE VI</p> <p>Dispositions diverses</p>		
<p>Art. 16</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.</p> <p>Les fédérations sportives visées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée doivent adopter dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application de l'article 4 de la présente loi et aux sanctions disciplinaires infligées, individuellement</p>		

Textes en vigueur

ou collectivement, aux membres licenciés des fédérations ou aux membres licenciés des groupements sportifs affiliés aux fédérations qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 1er de la présente loi.

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa, peuvent seules bénéficier de l'agrément du ministre chargé des sports les fédérations sportives précitées qui ont mis en conformité leurs règlements avec les dispositions définies par ce décret.

Loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

.....
..

CHAPITRE VII

Surveillance médicale et assurance

Art. 35

Un livret sportif individuel est remis au sportif, ou à son représentant légal, lors de la délivrance de sa première licence. Ce livret ne contient que des informations sportives et médicales.

La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 16 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la discipline concernée ou, pour les non-licenciés, à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes. Le non-respect de cette disposition donne lieu à sanctions. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Art. 23

L'article 35 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est abrogé.

Propositions de la Commission

12°) *Le dernier alinéa de l'article 16 est abrogé.*

Art. 23

Le second alinéa de l'article 35 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est abrogé.

Article additionnel après l'article 23

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Il est inséré, après l'article 49 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, un article 49-1-A ainsi rédigé :

« Art. 49-1-A.- L'organisation, dans une discipline des sports de combat ou des arts martiaux ne relevant pas d'une fédération agréée en application de l'article 16, d'une compétition, d'une rencontre, d'une démonstration ou de toute manifestation publique de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.

« L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

« Le fait d'organiser une des manifestations définies au premier alinéa sans avoir procédé à la déclaration prévue au même alinéa, ou en violation d'une décision d'interdiction prononcée en application du deuxième alinéa, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F. d'amende ».